

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Esclave; minorité; compte de tutelle; prescription. — Règlement de juges. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; délibération du jury; magistrat directeur; transport sur lieux; remise des pièces; indemnité; dépréciation; compétence. — Expropriation pour utilité publique; liste du jury; maire; désistement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Dépôt des glaces de Saint-Gobain; détournement de 30.000 francs par un caissier; vol simulé; dénonciation calomnieuse.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Appel comme d'abus; injures; diffamation; excuse; déclaration d'abus.
JURY D'EXPROPRIATION. — Fortifications de Paris; enceinte continue; fort d'Ivry; carrières.
TIRAGE DU JURY.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le parti de l'abolition, qui samedi dernier n'avait fait, en la personne de l'honorable M. Ferrier, qu'une courte et timide apparition à la tribune, a pris aujourd'hui noblement sa revanche à la Chambre des pairs. Il y a été représenté avec éclat par MM. de Montalembert et Passy, deux champions énergiques, convaincus, et qui n'ont été que faiblement contredits par M. le comte Alexis de Saint-Priest, encore un de ces abolitionnistes circonspects et réservés dont le concours est pleinement acquis à la cause de l'émancipation, pourvu que l'on n'émancipe pas. M. de Saint-Priest s'est livré à de fort obscures considérations sur la nature du péculé et sur les inconvénients de son institution légale; MM. de Montalembert et Passy ont abordé de front, mais sans entrer dans l'ornière des redites, les résultats de l'affranchissement des colonies anglaises et la situation intérieure de nos possessions d'outre-mer. Le langage de M. le comte de Montalembert, qui a ouvert la séance, a été calme et digne, rempli de conviction et de mesure. Ce que nous y avons remarqué, avec une satisfaction vraie, et ce qu'il est assez remarquable d'y trouver, en raison de l'esprit de catholicisme ardent et absolu dont on sait le jeune pair animé, c'est un éloge chaleureux et senti des missionnaires protestants, qui ont forcé, par leurs prédications, par leurs démarches, par leur action incessante, par la vivacité et la persévérance de leurs appels au sentiment religieux, le gouvernement britannique à cette grande et périlleuse expérience de l'abolition générale et simultanée de l'esclavage. L'orateur, oubliant volontairement qu'ils étaient les vulgarisateurs de la Bible, n'a vu en eux que les apôtres dévoués de la justice et de l'humanité, et ce sera, en effet, quels qu'aient été depuis les secrets desseins de l'aristocratie anglaise, qu'elle ait ou non cherché à exploiter dans l'intérêt exclusif de son vaste empire de l'Inde l'idée de l'émancipation, ce sera pour les sociétés bibliques une gloire éternelle que d'avoir provoqué, et en quelque sorte imposé, l'exécution de cette entreprise hasardeuse et mal dirigée peut-être, mais à coup sûr grandiose et sainte.

Sans doute, si l'on examine les faits de près, si l'on étudie attentivement avec M. de Montalembert le tableau présenté par M. le duc de Broglie, dans le rapport éminentement consciencieux et substantiel qu'il fit en 1843, au nom de la commission coloniale, on sera conduit à reconnaître que les résultats immédiats de l'épreuve tentée par l'Angleterre n'ont pas été complètement satisfaisants. Soit qu'il y ait eu imprévoyance de la part du gouvernement britannique, soit qu'il y ait eu mauvaise volonté de la part des colons, il est certain que la transition de la servitude à la liberté a produit des désordres nombreux et jeté momentanément les contrées où s'effectuait cette transformation hardie dans une perturbation profonde. Mais, en définitive, si, laissant de côté la question économique, qui est de toutes la plus controversée, l'on compare, au point de vue moral, les nègres émancipés des colonies anglaises à nos bandes d'esclaves, quelle n'est pas la différence, et n'y a-t-il pas lieu de constater à regret la déplorable infériorité de notre population servile? Comme nous l'avons déjà dit, les nègres de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, d'Antigua, de l'ancienne Ile-de-France, etc., ont été déclarés libres, sans avoir été préalablement initiés aux pratiques et aux croyances de la vie civilisée. Le passage a été brusque; il devait être dangereux. Et cependant, malgré tous les envilemments de la liberté, ces citoyens improvisés, qui avaient tout à apprendre, ont tout appris en fort peu de temps; ils se sont facilement accoutumés aux exigences de la vie nouvelle qui s'ouvrait devant eux. Sous l'influence quotidienne des missionnaires, auteurs primitifs de l'affranchissement, modérateurs habiles de la transition, le sentiment du devoir a peu à peu pénétré dans les masses; l'instruction est venue, elle est si bien venue que les planteurs de la Jamaïque reprochent vivement à leurs anciens serviteurs d'y avoir trop de goût; la notion du mariage s'est popularisée dans les villages nègres; la religion chrétienne a vaincu le fétichisme, et le culte intelligent de la divinité s'est substitué aux vieilles superstitions.

Tournons maintenant nos regards vers la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Bourbon. Quelle y est la situation morale, intellectuelle et religieuse de la population esclave? Les magistrats locaux nous ont malheureusement trop bien renseignés à cet égard pour qu'il nous soit permis de croire aux merveilleux récits des adversaires de l'abolition; les rapports impartiaux et désintéressés des agents administratifs et judiciaires renferment de fort tristes aveux; la notion du devoir reste méconnue; l'instruction est nulle; le fétiche de la tribu est toujours l'idole de la case. M. le comte de Montalembert a signalé trois causes principales de l'invétération et de la généralité du mal: l'attitude du clergé colonial, qui a la généralité du mal; le complice de la continuation de l'esclavage; l'étréoussée de vues du gouvernement, qui est bien disposé, selon lui, mais fort peu éclairé dans le choix des moyens; enfin la répugnance des planteurs pour l'enseignement religieux,

qu'ils considèrent comme le prélude de l'émancipation; l'immoralité connue de quelques uns d'entre eux, qui détournent le nègre du mariage et lui fait répondre à ceux qui l'invitent à s'unir légitimement à une femme de sa caste: « Pas si bête ! mon maître me la prendrait demain. »

L'honorable M. Passy est allé chercher plus haut le principe du mal. Il a dit que la servitude était incompatible avec tout véritable progrès, et que, pour s'élever jusqu'à la morale et au devoir, il fallait posséder une certaine liberté d'esprit dont la jouissance était interdite à l'esclave. C'est là un argument terrible contre le maintien indéfini de l'esclavage; ses partisans ne se le dissimulent pas, et ils n'ont garde d'accepter le combat sur ce terrain si glissant et si défavorable. Les conseils coloniaux ont seuls osé publier qu'ils regardaient l'esclavage comme un bienfait absolu dans un état de choses perpétuel, comme le grand instrument, l'instrument providentiel et permanent de la civilisation. Leurs délégués officiels ou officieux se contentent de blâmer les mesures proposées par le gouvernement et par la Commission, et de réclamer un ajournement nouveau. « Votre projet est désastreux », disent-ils; puis ils se hâtent d'ajouter que la question n'est pas mûre, et se déclarent impuissants à formuler un système quelconque de manumission, de nature à épargner à nos colonies tout froissement, à sauvegarder tous les intérêts. Cette tactique est fort habile, mais ce n'est qu'une tactique; elle sera déjouée; puisqu'ils ne peuvent rien créer de leur chef, il faut bien que la métropole y supplée. M. de Broglie l'a dit avec une heureuse précision: « Dès que la raison le permet, la justice le veut, l'humanité l'exige. »

La raison le permet-elle? Cela n'est pas douteux, et jamais moment ne fut mieux choisi pour préparer la solution. Aussi bien, si l'on voulait attendre que les organes plus ou moins directs des planteurs coloniaux prissent l'initiative d'une proposition, on attendrait longtemps; et si la transformation de cette société exceptionnelle ne devait être opérée, selon les expressions du conseil colonial de la Guadeloupe, qu'au moyen de la fusion des races, des affranchissements volontaires et de l'accroissement progressif de la population laborieuse, on courrait grand risque de ne jamais en voir la fin. L'honorable M. Passy, qui n'est pas moins versé dans les secrets de la statistique que M. le baron Charles Dupin, a cité des chiffres curieux.

Les ennemis de l'abolition se targuaient des quarante mille manumissions effectuées depuis 1830. M. Passy leur a répondu que ce nombre n'était que fictif; qu'il comprenait environ vingt-deux mille affranchis en droit, d'une époque antérieure à la révolution de juillet, demeurés esclaves en fait, faute d'avoir pu acquitter le prix exorbitant de la patente, tarifiée parfois à 1,800 francs; que du jour où la dernière patente de ce genre avait été délivrée, le chiffre des affranchissements avait subitement baissé, pour ne plus se relever. M. Charles Dupin avait fait sonner haut l'accroissement graduel de la population esclave; M. Passy a démontré que la population avait décliné dans nos possessions, tandis qu'en dépit de toutes les causes qui auraient dû en comprimer l'essor, elle doublait à Saint-Domingue. Tels sont les bienfaits de l'esclavage, pour parler le langage du conseil colonial de Bourbon; telle est la progression des affranchissements volontaires, sur lesquels le conseil colonial de la Guadeloupe fonde de si vives et surtout de si sincères espérances. Heureusement que, pour arriver à la solution du problème, le Gouvernement, les Chambres et le pays comptent, tout en ayant à cœur de ménager prudemment la transition, sur de plus efficaces moyens.

Demain, à l'ouverture de la séance, M. Mérilhou, rapporteur de la Commission, fera le résumé de la discussion générale, et la Chambre passera enfin à l'examen des articles du projet de loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 7 avril.

ESCLAVE. — MINORITÉ. — COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION.

L'esclave devenu libre par suite de l'abolition de l'esclavage, en vertu du décret de la convention nationale du 16 pluviôse an II, a été habile à recueillir des droits dans une succession ouverte postérieurement à ce décret (le 15 pluviôse an VIII, dans l'espèce). S'il était mineur, son tuteur (celui-ci était en même temps son oncle et son cohéritier) a dû veiller sur sa personne et sur ses biens. Il a dû, notamment, remplir toutes les conditions auxquelles la législation postérieure avait attaché la conservation de la liberté de son pupille. Si donc, ce tuteur, à raison de son intérêt personnel, a frauduleusement négligé de payer l'indemnité à laquelle l'arrêté des consuls, du 16 frimaire an XI, avait subordonné l'affranchissement définitif de son pupille, et l'a fait maintenir en état d'esclavage, pour s'attribuer ses biens, il ne peut exiger de l'article 473 du Code civil, et surtout que le mineur, n'ayant élevé aucune réclamation dans les dix ans qui ont suivi sa majorité (dans l'espèce, le mineur était devenu majeur en 1807, et la demande n'avait été formée qu'en 1840), il est non-recevable à lui demander le compte de son administration tutélaire. Il est évident, en effet, que l'esclave n'ayant pu agir tant qu'il duré l'état de manumission ou la mauvaise foi de son tuteur l'avait réduit, aucune prescription n'a pu courir contre lui. En tout cas, la prescription particulière au compte de tutelle, et dont le cours a pu commencer à partir du jour où l'esclave, devenu majeur, a recouvré sa liberté par le bénéfice de la législation nouvelle, n'a pu être appliquée à d'autres demandes étrangères au compte de tutelle.

Cependant un arrêt de la Cour royale de la Guyane française, en date du 7 juin 1841, avait jugé en sens contraire des diverses propositions qui précèdent. Il avait repoussé par la prescription décennale la triple action en reddition de compte, en partage, et en dommages et intérêts que la demoiselle Joséphine Lacatam avait formés dans les circonstances relevées ci-dessus, contre le sieur Megloire, son ancien tuteur et son cohéritier.

Le pourvoi de la demoiselle Lacatam, contre cet arrêt, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaçant M. Verdère. Le moyen était pris de la fautive application de l'article 473 du Code civil, et de la violation des articles 1382, 1383 et 2262 du même Code.

RÈGLEMENT DE JUGES.

Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'après un premier jugement qui a ordonné le compte général d'une succession bénéficiaire, le créancier, qui a obtenu ce jugement, a assigné, soit par erreur, soit par fausse entente de la première décision, l'héritier sous bénéfice d'inventaire devant un autre Tribunal ne ressortissant pas à la même Cour royale, et a fait ordonner un nouveau compte relativement à un immeuble faisant partie de cette même succession. En effet, si ce n'est pas absolument le même différend qui est porté devant les deux Tribunaux, c'est du moins la partie d'un même procès qui a été soumise au second Tribunal saisi, alors que le premier Tribunal avait statué sur le compte général de la totalité de la succession. Dans ce cas, la compétence doit appartenir exclusivement à ce dernier Tribunal, d'abord comme premier saisi, et ensuite parce que la demande sur laquelle sa décision est intervenue comprend et absorbe la première, de la même manière que la partie est comprise dans le tout. Un troisième motif se réunissant, dans l'espèce, aux deux premiers, pour faire attribuer la compétence au Tribunal premier saisi, c'est que la succession s'était ouverte dans son ressort. Le conflit existait entre le Tribunal civil de la Seine et le Tribunal civil de Saint-Lô. Les parties ont été renvoyées devant le Tribunal de la Seine par les trois raisons ci-dessus, conformément à la demande de M. de Barrois de Lemery, et sur la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, son avocat, M. Ledru-Rollin, plaçant pour le défendeur (M. de Sainte-Marie).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 7 avril.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — MAGISTRAT DIRECTEUR. — TRANSPORT SUR LIEUX. — REMISE DES PIÈCES. — INDEMNITÉ, DÉPRÉCIATION, COMPÉTENCE.

Il n'y a pas nullité de la délibération du jury qui ordonne un transport sur lieux, en ce que le magistrat-directeur se serait associé à cette délibération, alors qu'il résulte du procès-verbal que ce magistrat n'a communiqué avec le jury que pour fixer le jour et l'heure de l'opération (à laquelle il a lui-même le droit d'assister, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1837. *J. du Pal.* t. 1, 1837, p. 94).

La même délibération n'est pas nulle non plus: 1° en ce que le jury, avant d'y procéder, n'aurait pas nommé de président (jurisprudence conforme); 2° en ce que le résultat aurait été proclamé par le magistrat-directeur.

Bien que la remise des pièces aux jurés doive être faite par le magistrat directeur, cependant il n'y a pas nullité en ce que la remise aurait été faite par les parties elles-mêmes, s'il résulte du procès-verbal qu'elle a porté sur les pièces dont il avait été fait usage dans le débat.

Le jury ne peut, sans excès de pouvoir, allouer à l'exproprié, indépendamment de l'indemnité résultant de l'expropriation elle-même, une indemnité supplémentaire à raison de la dépréciation que pourrait faire subir à une partie de sa propriété les travaux projetés par l'administration, mais non encore exécutés par elle.

Telles sont les principales questions résolues par la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé par l'administration contre diverses décisions du jury du Nord. La Cour, au rapport de M. Renouard, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général, a rejeté le pourvoi dirigé contre trois de ces décisions (affaires Ferron, Vermeche et Jeanson; plaidans, Mes Jousselin et Paul Fabre), et cassé une autre de ces décisions (affaire André; plaidans, Mes Jousselin et Coffinées). Elle a en outre rejeté un pourvoi formé au nom du sieur André.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — LISTE DU JURY. — MAIRE. — DÉSISTEMENT.

Le jury spécial d'expropriation désigné par l'autorité judiciaire sur la liste dressée annuellement par le conseil général du département, ne conserve son caractère public et ses pouvoirs au-delà de l'existence légale de cette liste qu'autant que ses opérations étaient commencées avant le renouvellement de la liste. Dès lors est nulle la décision rendue après ce renouvellement, par un jury désigné sur l'ancienne liste, et qui n'avait pas, antérieurement audit renouvellement, commencé ses opérations. (*Jurisprud.* conf. : arr. cass. 15 février 1843; *Journal du Pal.* t. 1, 1843, p. 295; Devilleneuve et Carrette, t. 43, 1, p. 220.)

Le maire d'une commune a-t-il qualité pour se désister d'une décision rendue au profit de cette commune en matière de chemins vicinaux de grande communication, lesquels (art. 9, loi du 21 mai 1836) sont placés sous l'autorité du préfet? — *Rés. nég.*

Cassation, au rapport de M. Gauthier, et sur les conclusions de M. Delangle, avocat-général, d'une décision du jury de la Nièvre, du 28 septembre 1844. (Chermeuf contre le préfet de la Nièvre.)

Le même arrêt déclare nul le désistement signifié à la requête de la commune de la Villa-Courson. (Pl. M. Carrette.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 7 avril.

DÉPÔT DES GLACES DE SAINT-GOBAIN. — DÉTOURNEMENT DE 30,000 FRANCS COMMISSAIRE DU CAISSIER. — VOL SIMULÉ. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

L'affaire qui a occupé l'audience de la Cour d'assises était remarquable à plus d'un titre. L'importance du détournement reproché à l'accusé, la position honorable qu'il occupait dans le monde et dans son administration; tout cela faisait de cette accusation de détournement commis par un salarié une affaire qui sortait du cadre ordinaire dans lequel s'agitent presque toujours les accusations de ce genre.

L'accusé se nomme Bordink; il est âgé de cinquante ans. Il est introduit à sa tenue est pleine de distinction. Il baisse la tête, et paraît accablé en s'asseyant sur le banc en face du jury.

M. l'avocat-général de Thorigny est au fauteuil du ministère public. L'accusé a confié sa défense à M. Faverie, avocat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les extraits:

« L'accusé Bordink, âgé de vingt-quatre ans employé dans l'administration de la manufacture royale de glaces à Saint-Gobain, a été nommé le 15 mars 1844, en remplacement des fonctions de caissier principal. De titre, il avait en manie-

ment considérables. Le 2 septembre 1844, il déclara au commissaire de police de son quartier que, la veille, un vol considérable avait été commis dans sa caisse. Il évaluait à 30,000 francs la somme qui avait été soustraite, et ce déficit existait en effet dans la caisse; des portes trouvées ouvertes et des traces d'effraction confirmaient sa déclaration. Sans accuser formellement personne, il signalait aux soupçons de la justice un garçon de bureau de l'administration, et le ciseau qui paraissait avoir laissé sur les portes des traces de pesées, ayant été retrouvé dans le logement de ce garçon de bureau, celui-ci fut arrêté, et des poursuites furent dirigées contre lui.

Mais l'instruction ne fortifiant pas les premiers soupçons, Bordink devint lui-même l'objet des investigations de la justice. On ne tarda point à apprendre que sa conduite n'était pas régulière; que, quoique marié et père de famille, il avait fait des dépenses assez considérables pour une fille qu'il avait eue autrefois à son service.

D'un autre côté, les circonstances du vol et de la déclaration de Bordink furent examinées avec soin, et l'on en vint à douter de la réalité du vol, à regarder comme simulées les traces d'effraction signalées dans la plainte, et à remarquer qu'au moment de la plainte Bordink paraissait uniquement préoccupé du soin de sa propre justification quand personne ne songeait à l'accuser.

Une perquisition fut faite chez Bordink et chez sa concubine; chez cette dernière, un billet de 1,000 francs fut trouvé, que Bordink lui avait remis depuis le 1^{er} septembre.

Chez Bordink lui-même, divers papiers furent saisis, et deux billets de 1,000 francs furent trouvés, non pas dans la poche, mais attachés dans l'intérieur de son pantalon; 4,000 francs ont encore été saisis chez une demoiselle Delaval, à qui il les avait confiés.

Enfin, dans les papiers saisis chez lui, était un brouillon raté et corrigé de la déclaration qu'il avait faite le 2 septembre devant le commissaire de police.

En présence de cette pièce, qui accusait la préméditation de la plainte, et le soin avec lequel il l'avait étudiée et préparée d'avance, Bordink dut renoncer au système de dénégation qu'il avait suivi jusque là. Il reconnut l'innocence du garçon de bureau qu'il avait accusé, et s'avoua coupable de la soustraction des 30,000 francs.

En même temps, il essaya d'atténuer son crime. Il prétendit qu'au mois de juillet 1843 il avait trouvé dans sa caisse un déficit de 10,000 fr., dont il n'a jamais pu découvrir l'origine; qu'au lieu d'avouer franchement ce qu'il lui arrivait, il crut pouvoir dissimuler ce déficit en retardant d'un jour l'entrée des valeurs versées à sa caisse. Le moyen lui réussit pendant une année; mais, en même temps, il faisait des dépenses au-dessus de ses moyens; et, pour y subvenir, il prenait dans la caisse, et le déficit allait croissant: au mois d'août 1844, il était de 17,500 fr. Alors il désespéra de pouvoir le cacher. Il se résolut à simuler un vol, et pour le rendre plus vraisemblable, il crut, dit-il, le devoir porter à 30,000 fr.; et, prenant 12,500 fr. dans la caisse le 1^{er} septembre, s'il fallait l'en croire, il aurait porté cette somme à Maisons, où il passa la journée du dimanche; il aurait renfermé cette somme, toute en billets de banque, dans une petite bouteille qu'il avait enfoncée sur les bords de la Seine, avec l'intention de restituer plus tard ces valeurs, par un moyen dont il ne s'était pas encore bien rendu compte.

Cette explication, qui est loin de le justifier, n'est pas même acceptable. Il est difficile de croire à ce déficit de 10,000 fr. sans cause connue, et à sa longue dissimulation. La soustraction de 12,500 fr., qui aurait été faite le 1^{er} septembre, n'est pas mieux établie. Le dépôt de cette somme dans une bouteille, enfoncée sur les bords de la Seine, en plein jour, un dimanche, dans un endroit fréquenté par les pêcheurs, n'est guère plus vraisemblable; et l'accusé, conduit sur le lieu indiqué, n'y a pu rien faire retrouver.

Après la lecture de ce document, M. le président ordonne qu'on introduise le premier témoin.

M. Jacques-Charles Jouet, membre du conseil-général de la Seine, administrateur du dépôt des glaces de Saint-Gobain: M. Sauter, notre secrétaire-général, ayant obtenu un congé de quelques jours au mois d'août dernier, je fus chargé de le remplacer. Bordink fit son service comme d'habitude et jusqu'au 31 août, c'est-à-dire avec probité et exactitude. Le 31 était un samedi. Le lundi 2 septembre, il m'écrivit une lettre dans laquelle il m'annonçait que son secrétaire avait été forcé, qu'on lui avait pris les clés de sa caisse et qu'on y avait volé une somme de 30,000 francs. A l'instant même les soupçons se portèrent sur un de nos garçons de caisse, le sieur Delaruelle...

Une voix dans l'auditoire: Présent.

M. le président: Huissier, faites observer le silence.

Le témoin, continuant: Delaruelle n'avait pas une très bonne conduite, et je n'étais pas éloigné de croire qu'il eût commis une faute. Je dois dire qu'aussitôt il demanda qu'on fit une enquête minutieuse, et Bordink déclara qu'il était prêt, de son côté, à donner l'explication de sa journée du dimanche 1^{er} septembre. Je réfléchis pendant cette matinée du lundi, et mes soupçons commencèrent à se porter sur Bordink. Il y avait 63,000 fr. en caisse; on n'avait pris que 30,000 fr., et je ne pouvais m'empêcher de dire que si ce détournement eût été commis par de véritables voleurs, on aurait tout emporté. Je fis part de ces réflexions à M. Allard, et je lui dis: Je crois que vous ne tenez pas le vrai coupable. J'entendis alors parler de Delaruelle, qui était en état d'arrestation.

D. Vous avez assisté à la perquisition qui a été faite dans l'appartement de Bordink? — R. Oui. Je me rappelle que sa contenance était très embarrassée. Comme il ne répondait qu'avec hésitation aux questions qu'on lui faisait sur la fille Soubiron, je me retirai, par discrétion dans une pièce voisine pour lui laisser plus de liberté, et je dis à M. Allard qu'il me trouverait là s'il avait besoin de moi. Un instant après, M. Allard vint me trouver et me dit: « Nous avons des aveux. » C'est alors que je dis à Bordink: « Malheureux! au lieu d'accuser Delaruelle, que ne faisiez-vous d'abord l'aveu de votre faute? Nous avons toujours été bons pour vous! nous vous aurions pardonné. »

L'accusé, interpellé par M. le président, reproduit le

Le système de défense que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

M. le président : Votre déficit de 10,000 fr. est une fable. Il y a une manière bien simple d'expliquer la disparition de cette somme, si elle avait disparu : vous avez joué à la Bourse sur les fonds espagnols ? — R. J'ai acheté des fonds espagnols, cela est vrai ; mais c'était avec mon argent, avec l'argent qui provenait de la succession de mon père.

M. le président : C'est ce qui arrive à tous les commis infidèles : ils commencent à exposer leurs propres fonds ; et, quand ils les ont perdus, ils jouent avec l'argent de leurs patrons. En admettant que vous ayez perdu 10,000 francs, ce n'était pas une raison pour en voler 20,000.

L'accusé : C'est une fatalité...

M. le président : Ne parlez pas de fatalité, il n'y en a pas là-dedans. Ce qui est très mal encore de votre part, c'est d'avoir dénoncé à faux le sieur Delaruelle, qui a été détenu en prison pendant dix jours.

Une voix dans l'auditoire : Quatorze jours, mon président. (On rit.)

L'accusé : Ce n'est pas moi qui l'ai dénoncé. Les soupçons se sont d'abord portés sur lui, et j'ai eu le tort de leur laisser prendre cette direction.

M. le président donne lecture de la déclaration faite par Bordinck au commissaire de police, et il résulte de cette pièce que l'accusé a formellement dénoncé le garçon de caisse Delaruelle.

M. le président continuant : On a saisi sur vous un papier raturé et corrigé contenant le texte de votre déclaration, ce qui indique de notre part une bien odieuse préméditation. — R. Cet écrit a été rédigé par moi en sortant de faire ma déclaration. Je savais que je serais obligé de la répéter devant le juge d'instruction ; et afin que mes deux dépositions fussent conformes, j'en avais jeté sur le papier les principaux passages.

On entend les autres témoins. M. Ribier, caissier de l'administration, rend compte de la perquisition faite dans le local de la caisse et chez Bordinck. Sa déclaration est conforme à celle de M. Jouet.

M. Abraham-Emmanuel Sauter, secrétaire-général de l'administration : J'étais absent en vertu d'un congé quand le vol a été commis ; je ne sais donc rien là-dessus.

M. Faverie : Le témoin peut-il nous dire s'il est possible que le déficit dont parle l'accusé ait existé dans sa caisse, et s'il est possible encore que Bordinck l'eût dissimulé pendant un an par le moyen qu'il a indiqué ?

Le témoin : Nous n'avons pas constaté l'existence de ce déficit ; mais il peut cependant avoir existé à l'époque assignée par Bordinck. Il a pu aussi le dissimuler par le moyen qu'il indique. Je sais qu'en juin 1843, après la mort de sa fille, l'accusé était extrêmement troublé, et comme il a naturellement la tête faible, l'erreur dont il parle est possible.

M. le président : Pourquoi ne vous en a-t-il pas parlé de suite ? c'était assez naturel.

Le témoin : Bordinck a beaucoup d'amour-propre ; il a pu craindre que cette révélation ne nous mit en défiance sur sa capacité comme caissier.

La déposition du concierge de l'établissement et celle d'un garçon de recettes ne présentent aucun intérêt.

Au moment où M. le président ordonne qu'on introduise la fille Soubiron, des cris déchirants partent de la salle des témoins. L'huissier audencier annonce que la fille Soubiron est hors d'état de déposer en ce moment.

M. le président consulte M. l'avocat-général et le défenseur, qui déclarent ne pas insister sur l'audition de ce témoin. En conséquence, la Cour rend un arrêt qui déclare que ce témoin ne sera pas entendu, et M. le président lit la déclaration qui a été reçue dans l'instruction. Le fait saillant qui en résulte est relatif à l'envoi de deux billets de 500 francs que Bordinck a fait à cette fille dans une lettre qu'il lui recommandait de brûler, ce qu'elle a fait.

M. le président lit aussi une déclaration de la demoiselle Delaval, artiste peintre, en ce moment à Rome, qui a reçu de l'accusé, après le détournement, une somme de 4,000 francs, à compte sur ce qu'il lui devait.

L'accusé : J'avais 8,000 francs en viager à Mlle Delaval ; j'avais de plus 2,500 francs pour lesquels je lui avais fait un billet, non encore échu. Je ne lui devais donc rien. Si je lui ai donné 4,000 francs, c'était, comme pour les 1,000 francs envoyés à Mlle Soubiron, un dépôt que j'aurais retiré de leurs mains quand le moment serait venu de restituer ces sommes à la caisse de mes patrons.

Un juré : Que sont devenus les 10,500 francs que l'accusé avait à Mlle Delaval ?

L'accusé : Je les ai perdus dans des opérations sur les fonds espagnols.

Le sieur Alexandre Milon, agent du service de sûreté : J'ai conduit, d'après les ordres du juge d'instruction, l'accusé Bordinck sur la commune de Maisons-Laffitte pour y retrouver l'endroit où il prétendait avoir enfoui un flacon dans lequel il avait placé 12,500 francs en billets de banque. Conduit par lui à un endroit qui paraît très fréquenté par les pêcheurs, j'ai remarqué au pied d'un arbre qu'il m'a montré, qu'en effet un trou avait été pratiqué à une profondeur de vingt-cinq à trente centimètres. Si Bordinck a déposé, comme il le soutient, quelque chose au pied de cet arbre, il a dû être vu nécessairement par les personnes qui pouvaient se trouver sur la rive opposée. Notre opération a eu lieu en semaine, et il y avait sur cette rive opposée deux personnes qui voyaient très distinctement tout ce que nous faisons.

On entend deux témoins à décharge. Le premier déclare que l'accusé a été employé pendant deux ans à débrouiller de vieilles affaires de famille ; qu'il s'est bien acquitté de cette mission, et qu'il a fait preuve de probité en rendant compte de sommes qu'il eût pu facilement s'approprier sans crainte d'être recherché ; et de désintéressément, en refusant de recevoir la totalité de la rémunération qui lui fut offerte, et qu'on eût beaucoup de peine à lui faire accepter.

M. Faverie : Le témoin, qui a pu apprécier la portée d'esprit de l'accusé, peut-il nous dire s'il le croit capable de cette simplicité à laquelle l'accusation ne veut pas croire, et qui l'a porté à enfouir 12,500 francs au pied d'un arbre sur les bords de la Seine ?

Le témoin, après un instant de réflexion : Quelque invraisemblable que cela semble, je dois dire que cela me paraît dans la tournure d'esprit de Bordinck. Je ne serais pas surpris qu'il eût été naïf jusque là. Oui, oui, il en est bien capable.

Le second témoin à décharge est M. Allard, chef du service de sûreté. Il rend compte des démarches qu'il a faites pour arriver à la découverte de l'auteur du vol : « Comme j'ai une grande expérience de ces sortes d'affaires, dit le témoin, je n'eus pas de peine à comprendre, à la première vue, la signification de l'embaras qui se trahissait chez M. Bordinck. J'en fus tellement frappé, que je n'hésitai pas à lui dire : « Le vol a été commis par Delaruelle, ou par vous, il est inutile de chercher ailleurs. » Quand Bordinck fut mis en état d'arrestation, il fit spontanément des aveux, dans lesquels il n'a jamais varié.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

M. l'avocat-général de Thoirgnay soutient ensuite l'accusation. Il combat le système imaginé par l'accusé, et en

fait ressortir l'impossibilité et l'in vraisemblance. L'organe du ministère public s'élève surtout avec indignation contre la dénonciation calomnieuse que l'accusé a dirigée contre Delaruelle, et, en présence de cette conduite qu'il qualifie d'infâme, il déclare qu'il résiste de toutes ses forces à ce que le jury adoucesse son verdict par l'admission des circonstances atténuantes.

M. Faverie présente la défense de l'accusé. Il parle de la famille honorable à laquelle Bordinck appartient, et fait connaître qu'il compte parmi ses ancêtres des personnalités marquantes, notamment la célèbre Mme Geoffrin, qui fit l'éducation du roi de Pologne Stanislas, dont la ville de Nancy a conservé un si pieux souvenir ; un maréchal de France, un gouverneur du Languedoc et un haut dignitaire de l'Eglise, le cardinal d'Elampes. Quant à l'accusé, l'avocat cite la belle conduite qu'il a tenue dans les journées des 5 et 6 juin 1832, conduite qui lui a valu d'être proposé pour la décoration de la Légion-d'Honneur par le colonel de sa légion.

Arrivant aux faits du procès, M. Faverie soutient, en s'appuyant des déclarations des témoins, que le système de l'accusé est possible et rendu vraisemblable par le caractère bien connu de son client. Il s'attache surtout à le justifier du reproche d'avoir dénoncé le garçon de caisse Delaruelle.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et rapporte un verdict affirmatif sur les questions qui lui étaient posées.

Bordinck a été condamné à six années de réclusion, mais dispensé de l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance administrative du 18 mars. — Approbation du 4 avril.

APPEL COMME D'ABUS. — INJURES. — DIFFAMATION. — EXCUSES. — DÉCLARATION D'ABUS.

Le dimanche de Quasimodo de 1844, la dame Vialas, épouse du sieur Labourel, présentait à M. Boussac, desservant de la succursale de la Chapelle, commune de Cahors (Lot), un billet de confession pour être admise à la communion ; mais ce desservant ne la reçut qu'avec des paroles injurieuses et diffamatoires.

De là le recours formé par les époux Labourel, tendant à être autorisés à poursuivre devant le Tribunal correctionnel le sieur Boussac en réparation des injures et des diffamations dont ce desservant s'était rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions.

Une information régulière a été suivie sur les faits consignés dans la plainte des époux Labourel.

Mais après ces enquêtes, M. Boussac, par lettre du 9 novembre dernier, manifesta des regrets sur ce qui s'était passé ; il protesta contre toute intention malveillante de sa part, et le 14 du même mois, l'évêque de Cahors demanda de l'indulgence pour le desservant. (Alors MM. les évêques n'avaient pas encore imaginé de protester contre les appels comme d'abus, qu'on trouve du reste bons et utiles lorsqu'il s'agit d'échapper à la police correctionnelle.)

Le sieur Labourel, persistant dans l'intention d'exercer des poursuites, et la moralité de sa femme étant attestée, du reste, par quatre certificats de curés et de maires des communes habitées par elle, l'affaire a dû suivre son cours. Mais l'autorisation demandée a été refusée, et le Roi en son Conseil d'Etat s'est borné à prononcer une déclaration d'abus.

« Louis-Philippe, etc. »
Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dimanche de Quasimodo 1844, le sieur Boussac, dans l'église de la Chapelle, en présence de plusieurs personnes, a adressé à la dame Vialas, épouse Labourel, qui lui présentait un billet de confession, des paroles injurieuses, cas d'abus prévu par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X ;
Considérant néanmoins que dans sa lettre à l'évêque de Cahors, du 9 novembre 1844, le sieur Boussac cherche à atténuer ses paroles par l'intention qui les avait dictées ; qu'il déclare regretter qu'on les ait prises en mauvaise part, et fait ses excuses à la dame Labourel ; que de cette manière, le sieur Boussac a manifesté son désir de réparer ses torts ;

Art. 1er. Il y a abus dans les paroles prononcées le dimanche de Quasimodo 1844, par le sieur Boussac, desservant de l'église de la Chapelle, commune de Cahors (Lot).
Art. 2. Il n'y a point lieu de renvoyer le sieur Boussac devant les Tribunaux.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE

(Seine).

Présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur.

Audiences des 2, 3 et 4 mars.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — ENCEINTE CONTINUE. — FORT D'IVRY. — CARRIÈRES.

Les opérations du jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique appelé à fixer les indemnités réclamées par les propriétaires des communes des Prés-Saint-Gervais, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry, ont été marquées par divers incidents qui ne sont pas sans intérêt pour la pratique des expropriations pour cause d'utilité publique.

La succession de M. Laffitte est propriétaire, dans la commune des Prés-Saint-Gervais, lieu dit la Plaine des Mignottes, d'une pièce de terre dans laquelle se trouve une carrière à plâtre, appelée la carrière d'Amérique, et qui est en cours d'exploitation. L'établissement de l'enceinte continue dans la commune que nous venons de nommer a rendu nécessaire l'expropriation d'une portion de cette pièce de terre, contenant un hectare quatre-vingt-dix-neuf centiares. La carrière s'étend sous un terrain assez étendu et qui est frappé presque dans son intégralité par l'expropriation. Mais ce terrain est situé de telle façon qu'il est sillonné par les limites de trois communes, et qu'il appartient ainsi partiellement à trois communes distinctes.

Or, l'administration du domaine militaire de l'Etat poursuit les expropriations, et par suite le règlement des indemnités par commune, de telle sorte que la fixation de l'indemnité pour le terrain sous lequel s'étend la carrière d'Amérique doit être, d'après la marche adoptée par l'administration, partielle, et par des jurys différents, faite séparément, et que le jury convoqué aujourd'hui n'est appelé à statuer que sur l'indemnité afférente à la portion comprise dans les limites de la commune des Prés-Saint-Gervais.

M. Glandaz, au nom des héritiers Laffitte, a demandé qu'il fut sursis à l'estimation d'une fraction de la propriété jusqu'à la réunion d'un nouveau jury, pour la convocation duquel ils ont présenté, conformément à l'art. 14 de la loi du 5 mai 1841, requête à M. le président du Tribunal civil, afin qu'il fut statué simultanément sur l'estimation de l'ensemble de la propriété et de la valeur industrielle. Cette demande était justifiée, selon l'aveu des héritiers Laffitte, par cette considération que l'estimation fractionnée entraînerait un trop grand dépréciation de la propriété, et l'administration n'a pas le droit de diviser, pour faire faire des estimations partielles lorsqu'il s'agit d'une terre exploitée, et qui a une valeur industrielle, pour laquelle une indemnité est incontestablement due.

M. Jollivet, avocat de l'administration du domaine militaire, a combattu cette prétention.

M. de Molènes, magistrat directeur du jury, a rendu, sur cette exception préjudicielle, une décision ainsi conçue :

« Attendu qu'il est évidemment juste en principe que

l'évaluation d'une carrière ne soit pas faite par portion, puisque les parties, séparément considérées, ne représentent pas la totalité vue dans son ensemble industriel ;

Qu'il est allégué, d'une part, que la parcelle qu'il s'agit d'évaluer fait partie de la carrière qui appartient à la succession Laffitte ;

Que le contraire est, d'autre part, allégué par l'administration ;

Mais, attendu que l'évaluation à donner par le jury n'est que la conséquence du jugement d'expropriation ; que le directeur du jury n'a pas même le droit de réunir ce que les jugements d'expropriation ont divisé, ni par conséquent de prononcer le sursis demandé, lequel aurait pour objet une réunion ultérieure ;

Declare les héritiers Laffitte non-recevables dans leur demande en sursis ;

Donne acte aux héritiers Laffitte de ce qu'ils ne soumettent au fond leurs observations au jury que sous toutes réserves, notamment de se pourvoir en cassation. »

M. Glandaz, sous le mérite des réserves constatées par la décision que nous venons de transcrire, a soutenu que le chiffre de l'indemnité offerte par la ville à raison de 140 fr. l'are était insuffisant, à cause de la situation des parcelles expropriées, et il a réclamé une somme de 6,500 fr.

M. Jollivet, au nom de l'administration, a répondu que les parcelles sur lesquelles le jury doit statuer ne font pas partie de la carrière d'Amérique, à laquelle elles ne sont même pas contiguës, et il a soutenu la validité des offres faites au nom de l'administration de la somme de 229 fr. 60 cent.

Le jury a alloué aux héritiers Laffitte 664 fr.

L'expropriation frappait aussi une partie des dépendances de la maison de MM. Bouton et Ledonné, dite la Villa-des-Prés. L'administration offrait 180 fr. par are, au total 1,918 fr. 8 cent.

M. Fontaine (de Melun), avocat de MM. Bouton et Ledonné, basait l'indemnité qu'il réclamait sur le pied de 420 fr. l'are et demandait le prix de cette estimation, tant pour la valeur de ce qu'on leur enlevait, que pour la dépréciation des parcelles voisines qui leur restaient et qui ne pourraient plus être fouillées qu'à une grande distance de la route stratégique.

Le jury a alloué une indemnité de 7,500 francs.

Le génie militaire a pris possession d'une partie de la propriété des héritiers Simonnot, dont la route stratégique enlève un corps de bâtiment, et après avoir occupé un angle de terrain, vient aboutir contre le pignon de la maison principale. M. Pepin-Lehalleur soutenait que si l'administration ne voulait pas aujourd'hui acquiescer à la totalité de la propriété, c'était sans doute pour se faire plus tard livrer par voie d'alignement le surplus de la propriété en payant seulement la valeur du terrain. En conséquence, il a demandé que l'Etat fût tenu d'acquiescer à la totalité de la propriété.

M. de Molènes, magistrat directeur, a fait observer que le jury n'avait pas qualité pour obliger l'Etat à acquiescer tel ou tel objet, et que le seul droit qui appartient au jury était de fixer une indemnité éventuelle pour le cas où l'Etat serait, par suite d'une décision de l'autorité compétente, obligé d'acquiescer à la totalité de l'immeuble.

Pour la portion présentement occupée, les héritiers Simonnot demandaient 7,150 fr., qui leur ont été alloués par le jury. Pour le surplus de la propriété, les héritiers Simonnot demandaient 25,000 fr. Le jury leur a alloué éventuellement 17,844 fr. 95 c.

Le jury a fixé ensuite l'indemnité pour les parcelles expropriées dans les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry, pour l'établissement soit de l'enceinte continue, soit du fort d'Ivry. Les débats relatifs à ces parcelles ont porté principalement sur l'appréciation des masses de pierre existant sous le sol.

Les masses du plateau d'Ivry, disait-on au nom des propriétaires, sont les plus riches que fournisse la banlieue. La couche est en moyenne de neuf mètres et fournit de belles pierres de taille, exploitées dans un grand nombre de carrières. Les experts de l'administration ont d'abord refusé de reconnaître l'existence de la masse. Cependant le génie militaire, dès qu'il a eu pris possession des parcelles, a ouvert des carrières pour en tirer les matériaux nécessaires à la construction du fort d'Ivry ; et aujourd'hui que ce fort est terminé, les matériaux extraits sont dirigés sur les ateliers de construction du fort de Bicêtre.

Vaincue par l'évidence, l'administration a fait pour la masse l'offre dérisoire de 10 fr. par are, tandis que de nombreux contrats passés entre particuliers prouvent qu'elle se vend journellement de 70 fr. à 140 fr. par are.

On répondait au nom de l'Etat, que, lors de la prise de possession, les expropriés, comme le génie militaire, ignoraient l'existence de la masse ; que ce n'était que dans le cours des travaux que ces richesses souterraines avaient été découvertes ; que dès lors l'Etat devait, comme tout acquéreur, profiter des matériaux que renfermait sa propriété ; que d'ailleurs ce n'était pour lui qu'une juste compensation des frais d'exploitation qu'il avait déboursés ; que si l'Etat offrait pour certains terrains une somme plus forte, ce n'était pas à raison de l'existence de la masse, mais à raison de la qualité supérieure des terrains assis sur cette base solide.

Après avoir entendu, pour les indemnités, M. Gaudry, Choppin, Doré et Garbé, et M. Jollivet, avocat de l'administration, le jury a délégué plusieurs de ses membres, qui se sont transportés sur les propriétés litigieuses.

Les indemnités allouées par le jury s'élevaient à la somme totale de 98,595 francs.

On comprend que la décision du jury se formulant en un chiffre, nous ne pourrions, sans nous livrer à une interprétation qui risquerait d'être erronée, affirmer qu'il a fait triompher les prétentions de l'une ou de l'autre des parties.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme légitime en usufruit. — Prescription d'action. —

La prescription trentenaire est opposable à la femme demanderesse en paiement de ses reprises matrimoniales, encore qu'elle ait été, comme légataire universelle en usufruit, en possession de toute la succession du mari. Cette jouissance usufructuaire n'est point interrompue de la prescription. (Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Séguier, audience du 4 avril 1845. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 mars 1844. — Plaidants, M^{rs} Dutard pour la veuve Brujaud, app., et Darlu pour Béral, int.; conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général.)

(V. cependant en sens contraire, arrêts Paris, 7 août 1829; Toulouse, 25 mars 1835 (Sirey-Villen. 1835, 2, 471); Rouen, 14 janvier 1845 (S. V. 1845, 2, 95); Limoges, 30 mai 1821 (Dauvilleneuve et Carrette); Grenoble, 28 juin 1821 (id., t. VI, p. 440); et Toulouse, 27 mars 1835 (S. 1835, 2, 571.)

— Secondes notes. — Donation. — Interposition de personnes. — Est réputée faite à personne interposée la donation faite par le mari à l'enfant naturel reconnu de la femme ; et enfant est, par parité de motifs, assimilé à l'enfant que la femme aurait eu d'un premier mariage. En conséquence, la donation peut être attaquée par l'enfant du premier lit du donateur, et doit être annulée par ce motif. L'interposition d'ailleurs résulterait de ce que la mère était héritière présomptive de l'enfant au moment de la donation.

L'interposition de personnes dans une donation qui a pour objet d'excéder les limites légales est une fraude à la loi, qui peut être établie par présomptions graves, précises et concordantes ;

Les avantages indirects faits par un mari à sa femme ne constituent pas des actes de recel ou divertissement qui entraînent la privation pour elle de toute part dans les objets de ces avantages ; il y a lieu, en tel cas, d'ordonner seulement que les valeurs soient réunies à la masse de la succession.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. le premier président Séguier, audience du 3 avril 1845. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 avril 1844 ; plaidant : M^{rs} Baroche, pour M. et Mme Hamelin, appellants ; et M^{rs} Landrin, Duvergier et Muller, pour Mme veuve Roumeuf, M^{rs} Verdet et Maréchal ; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

— Contrainte par corps. — Demande en nullité d'écrou. — Il n'est pas nécessaire, au moment où un garde du commerce procède à l'arrestation d'un débiteur, qu'il soit porteur du pouvoir spécial dont parle l'article 556 du Code de procédure civile. Il suffit qu'il soit porteur des titres en vertu desquels a lieu l'arrestation.

Un jugement par défaut est réputé exécuté, aux termes

de l'article 139 du Code de procédure civile, par un procès-verbal de carence fait au domicile du débiteur, lorsque surtout il ressort des circonstances de la cause que le débiteur a eu connaissance de ce procès-verbal.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil, audience du 4 avril, présidence de M. de Belleyme ; affaire Altrof contre Allen ; plaidants : M^{rs} Juillet et Maud'heux.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarieu-Lafosse ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Dufresne de la Chauvinière, garde adjoint des archives de la Chambre des pairs, au Petit-Luxembourg ; Mailaud, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 14 ; Langlois, propriétaire, chef de division à la Justice, rue de Bagueux, 7 ; Dubouy, marchand de draps, rue du Roule, 20 ; Adam, propriétaire, quai Pelletier, 40 ; Leroy-Ladurie, propriétaire, rue du Bac, 96 ; Augier, avocat à la Cour de cassation, rue de Valenciennes, 15 ; Peltier, propriétaire, rue Cherche-Midi, 73 ; Senegon, propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 8 ; Bourdon, propriétaire, rue Payenne, 9 ; Bazy, marchand quincailleur, boulevard Beaumarchais, 59 ; Thuillier, receveur de rentes, rue Boucherat, 54 ; Ronce, propriétaire, rue Saint Louis, 68 ; Durand, bijoutier, rue des Vieilles-Hardiettes, 5 ; Roger, censeur au collège Saint-Louis, rue de la Harpe ; Rohault de Fleury, architecte, rue Matignon, 18 ; Ripault, essayeur d'or, passage de la Réunion, 5 ; Bonniol, employé à l'hôpital Saint Antoine, rue du Faubourg Saint-Antoine, 206 ; Bonnefoy, propriétaire, rue de la Harpe, 70 ; B-zançon, propriétaire, rue du Rocher, 25 ; Langlois, propriétaire, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7 ; Ognard, horloger, boulevard Saint-Denis, 9 bis ; Chausson, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 93 ; Guillaume, propriétaire, rue de Richer, 14 ; Regnault, propriétaire, rue d'Anjou, 8 ; Duraffé, propriétaire, rue Hautville, 46 ; Vital, propriétaire, adjoint au maire, à Passy ; Langronne, maître paveur, rue Saint-Antoine, 5 ter ; Amavet, parfumeur, rue Saint-Martin, 405 ; Duilhio, propriétaire, rue de Lille, 95 ; Deharambure, quincailleur, rue Portefoin, 15 ; Azam, sous-caissier au Trésor, rue de Trévis, 11 ; Debussy, propriétaire, rue des Moulins, 32 ; Martin, marchand de draps, rue Thibault-aux-Dz, 10 ; Girard, propriétaire, à Gentilly, rue de la Santé, 2 ; Chevalier, opticien, rue Madame, 26.

Jurés supplémentaires : MM. Louraud, pharmacien, rue de l'ancienne-Comédie, 25 ; Muraou, parfumeur, rue Saint-Martin, 39 ; Labrosse-Lhuys, commissionnaire en marchandises, rue de la Chaussée-d'Antin, 25 ; Geslin, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 21.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 3 avril, sont institués les magistrats consulaires dont les noms suivent :

Juges au Tribunal de commerce de Rodez, MM. Bessière et Cayrade ; suppléants, MM. Monseigneur et Galtier.
Président au Tribunal de Cognac, M. Pinet ; juge, M. Coulon ; suppléant, M. Lecocq.
Président du Tribunal d'Angoulême, M. Sazerac de Forge ; juges, MM. Lacroix et Gilbert ; suppléants, MM. Callaud et Robert.
Juges au Tribunal d'Auxonne, MM. Laviron et François ; suppléants, MM. Labouriau et Phal-Blando.
Président du Tribunal de Châtillon, M. Lapérouse ; juge, M. Rollin-Bordet ; suppléant, M. Caillet-Plivard fils.
Juges au Tribunal de Dijon, MM. Forget-Debis et Manuel ; suppléants, MM. Billié et Darras-Derongry.
Président du Tribunal de Saint-Jean-de-Lône, M. Jeannin ; juge, M. Poilloux-Corbot ; suppléant, M. Poincelin-Fleurot.
Président du Tribunal de Paimpol, M. Alexandre ; juges, MM. Morand et Leguen-Lepessant ; suppléants, MM. Veillet et Sauvaget.
Juges au Tribunal de Pont-Audemer, MM. Verger et Malherbe ; suppléant, M. Delannoy.
Suppléant au Tribunal de Brest, M. Goulin.
Juges au Tribunal de Nîmes, MM. Laffitte-Serres et Serres aîné ; suppléants, MM. Lamoureux dit Calcutta et Pages.
Juges au Tribunal d'Auch, MM. Dupetit et Gage.
Président du Tribunal d'Issoudun, M. Cotard ; juges, MM. Johannet et Bujard ; suppléants, MM. Germann, Savigny et Courtinat.
Président du Tribunal de Grenoble, M. Margot ; juges, MM. Duhamel et Durand ; suppléants, MM. Reynier, Arduin et Rioulet.
Président du Tribunal de Souillac, M. Valat aîné ; juge au même Tribunal, M. Corderein fils aîné.
Président du Tribunal de Loriet, M. Ouizille ; juge, M. Diberder ; suppléant, M. Dousdebés.
Juge au Tribunal de Pau, M. Noulibos ; suppléant, M. Cazbonne.
Juge au Tribunal d'Oloron, M. Maisonnabe ; suppléant, M. Laplace.
Président du Tribunal de Niort, M. Bernard-Chambrière ; juges, MM. Ramier et Robiu ; suppléants, MM. Laydet et Coumeau.
Président du Tribunal de Sens, M. Pléau ; juge, M. Mancel.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Côte-d'Or (Dijon). — Le concours ouvert à Dijon, le 4 mars dernier, sous la présidence de M. Giraud, inspecteur des Ecoles de droit, délégué à cet effet par le ministre de l'instruction publique, vient de se terminer. Trois places étaient vacantes : une chaire de droit romain, et deux suppléances.

Onze candidats s'étaient fait inscrire et ont pris part à la lutte. M. Lacomme, avocat, a obtenu la chaire de droit romain.

M. Ragon, déjà suppléant provisoire, a obtenu la première suppléance. La deuxième suppléance a été obtenue par M. Bénard, jeune docteur de Caen.

Ces choix, dictés par une exacte impartialité, ont déjà été ratifiés par l'opinion publique.

PARIS, 7 AVRIL.

— M. Lasnyer a présenté aujourd'hui, à la Chambre des députés, les développements de la proposition qu'il a faite, de concert avec M. Boissy d'Anglas, relativement aux députés intéressés dans les marchés publics. D'après cette proposition : « A partir des premières élections, nul ne pourra être nommé député ou rester membre de la Chambre des députés, s'il est intéressé dans un marché, traité ou sous-traité postérieur à la présente loi, soit pour fournitures ou entreprises, soit pour tout autre service public, pouvant donner lieu à des liquidations, comptes avec l'Etat, ou avec des administrations disposant des deniers de l'Etat. »

La prise en considération a été soutenue par M. Boissy d'Anglas, et combattue par M. Berryer.

M. le ministre de l'intérieur, en faisant ses réserves quant au fond même de la proposition, que le gouvernement est dans l'intention de combattre, a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la prise en considération.

La prise en considération a été prononcée. M. Crémieux a présenté ensuite les développements de sa proposition relative aux adjonctions électorales.

La prise en considération, appuyée par MM. Rivet et Gustave de Beaumont, a été combattue par M. le ministre de l'intérieur. La Chambre a repoussé la prise en considération à la majorité de 179 voix contre 151.

— La Cour royale tiendra deux audiences solennelles, samedi 12 avril, pour statuer sur la demande en interdiction dirigée contre un sieur Majand ; et lundi 14 avril, pour semblable demande formée contre M. Herbelin.

— Dans une cause où un agent d'affaires réclamait 2,000 francs d'honoraires, son avocat faisait observer que ce dernier avait toujours procédé d'accord avec l'avoué chargé de l'instruction du procès. M. le premier président Séguier a dit : « A quoi bon un agent d'affaires quand il y avait un avoué ? Au lieu de s'adresser à des intermédiaires, on ferait beaucoup mieux de recourir aux avoués, qui offrent toutes les garanties désirables à la justice. »

— La plupart des boutiques de la rue Guérin-Boisseau sont occupées par des bottiers, qui se font une concurrence, tant par le voisinage que par le prix généralement adopté par tous de 10 francs par chaque paire de bottes. Aussi le chiffre dix apparaît-il sur toutes les devantures en tels ou tels caractères, en telles ou telles couleurs ; mais la manière de se servir de ce chiffre peut donner lieu à des débats, et qui, de fait, a occasionné un procès entre M. Meunier, d'une part, et MM. Camus, Daudenard et Huot.

M. Meunier possède au n° 36 de la rue Guérin-Boisseau une boutique ayant pour enseigne une grande botte bleue, avec ces mots : *Au dix bleu*. La boutique de M. Camus, au n° 40, a pour enseigne un chat botté, et sur tout le vitrage de la devanture des chiffres 10 en quantité ; les sieurs Daudenard et Huot, bottiers, au n° 44, ont, le premier un 10 vert avec ces mots : *A la renommée du dix* ; le deuxième un 10 gris avec ces mots : *Aux amateurs du dix*. Ni les uns ni les autres n'ayant ajouté le mot francs à la suite du chiffre 10, il a paru au Tribunal de commerce que, malgré les précautions prises pour donner le change, les sieurs Camus, Daudenard et Huot avaient commis sur le sieur Meunier une usurpation d'enseigne, qui a été, indépendamment de la suppression ordonnée, réprimée par des dommages-intérêts fixés à 200 fr. contre Camus, et à 100 francs contre chacun des sieurs Daudenard et Huot.

Ces derniers ont interjeté appel. M. Maud'heux, leur avocat, faisait remarquer que la disposition des chiffres et la couleur employée par ses clients n'étaient pas les mêmes que celles du sieur Meunier ; celui-ci a des chiffres bleus, et ses voisins ont des chiffres vert très clair, vert foncé et gris. Le sieur Camus, en particulier, a fait dresser par un huissier, en présence du commissaire de police du quartier et de plusieurs témoins, un procès-verbal descriptif de sa devanture de boutique, portant l'enseigne du Chat botté, lequel chat, dit le procès-verbal, est peint assis, ayant des bottes rouges aux deux pattes antérieures, et à soixante-quatre centimètres de hauteur. Le rédacteur de cet acte a pris soin de faire remarquer que, pendant la journée, des triangles chargés de bottes cachent la devanture et le Chat botté, qui ne paraît que le soir par l'effet de la transparence du vitrage.

Il est vrai que suivant M. Meunier, les chiffres et le chat sont en couleur verte de mer, laquelle, à la lumière, devient bleue, en sorte que l'usurpation de la couleur devient alors palpable.

M. Nibel, avocat de M. Meunier, a soutenu le jugement, et demandé une augmentation considérable de dommages-intérêts. A l'égard même du sieur Huot et du sieur Daudenard, le sieur Meunier opposait à leur appel une fin de non-recevoir résultant de ce qu'ils auraient exécuté le jugement attaqué en supprimant le dix gris et le dix vert ; en outre, le sieur Daudenard a pris une enseigne toute différente, celle du Hannonnet Botté.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Plusieurs journaux ont parlé d'une mesure par laquelle il serait à l'avenir interdit aux entreprises théâtrales de jouer des pièces divisées en tableaux. Les directeurs de théâtres, qui ont pris des informations auprès de la direction des Beaux-Arts, ont reçu l'assurance positive que cette nouvelle était controuvé.

— Une femme d'une monstrueuse laideur, âgée de cinquante-six ans, qu'une maladie affreuse a privée du nez, de la lèvre supérieure et d'une partie du voile du palais, a été arrêtée hier sous la prévention incroyable d'adultère et sous celle de coups et blessures.

Le complice de cette femme, qui a été arrêté également, est prévenu d'avoir, de complicité avec elle, maltraité de la manière la plus odieuse, accablé de coups et de blessures, sa femme légitime, qui avait porté plainte en adultère contre tous deux.

— Un établissement de marchand de vins-raiteur, situé à la barrière de Courcelles, et signalé comme servant de lieu de réunion à ces individus dont un si grand nombre est impliqué dans l'affaire dite de la rue du Rempart, a été hier l'objet d'une descente de police.

Plusieurs individus ont été arrêtés.

Des agents en grand nombre gardaient les issues de cette maison, dans laquelle le commissaire opérait en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction de Saint-Didier, tandis qu'une foule de curieux et de voisins étaient rassemblés au dehors.

— Le dimanche, on le sait, surtout à l'époque des premiers beaux temps, est le jour où les voleurs tentent de préférence leurs aventureuses expéditions, au préjudice des négociants et des marchands en boutique, dont la coutume assez générale est de fermer leurs établissements pour jouir de la promenade et du spectacle, ou pour faire quelque partie de campagne.

Dans la soirée d'hier, vers sept heures, trois voleurs fidèles à cette tradition, s'introduisirent dans une maison de la rue Bourg-Abbé, et parvinrent, à l'aide de fausses clés et d'effraction à pénétrer au 1^{er} étage, dans l'appartement de M. Dianis, fabricant de baleines en gros.

Une fois à l'intérieur, et assurés que personne ne se trouvait dans l'appartement, les 3 voleurs s'empressèrent de faire main basse sur tout ce qu'il renfermait de précieux, à commencer par une somme assez importante en monnaie d'or et d'argent ; mais leur précipitation leur porta malheur, car, en allant et venant d'une pièce à l'autre, ils ne remarquèrent pas qu'ils avaient mis en mouvement le ressort d'une sonnette communicant du premier étage à la boutique située au rez-de-chaussée.

Or, M. Dianis et sa famille n'étaient pas absents, comme l'avaient présumé les malfaiteurs en voyant sa boutique hermétiquement fermée, et en trouvant son appartement désert.

Dans une pièce du rez-de-chaussée, attenante à la boutique, et dont les fenêtres ouvrent sur la cour, ce négociant était en train de dîner avec sa fille, son frère et quelques parents et amis, lorsque l'appel de la sonnette vint l'avertir que des voleurs pénétraient chez lui. Aussitôt il dit à sa fille de fermer la porte de l'allée donnant sur la rue ; en même temps les autres convives se postèrent à toutes les issues et lui-même, accompagné de son frère, il monta au premier étage pour surprendre et saisir en flagrant délit les malfaiteurs.

A l'arrivée de M. Dianis et de son frère, un des voleurs se précipita à leur rencontre et essaya de les renverser sur les montées pour favoriser l'évasion de ses complices et fuir lui-même. Une lutte s'engagea alors, lutte dans

laquelle cet individu, malgré sa force athlétique, fut terrassé ; mais pendant ce temps, un des malfaiteurs parvenait à gagner la rue, tandis que le troisième, gravissant rapidement l'escalier, s'élançait sur les toits par une lucarne, et disparaissait aux regards de ceux qui le poursuivaient.

Tout ce que nous venons de raconter s'était accompli en quelques moments ; mais cependant comme les cris au voleur ! s'étaient fait entendre, un rassemblement considérable s'était formé autour de la maison. Un sergent de ville, le nommé Métrot, accouru le premier aux cris des habitants de la maison, s'était mis à la recherche de celui des voleurs qui avait gagné les toits. Bientôt les gardes municipaux du poste voisin arrivèrent et cernèrent exactement la maison.

Dans l'appartement où les malfaiteurs avaient pénétré, on trouva les paquets qu'ils avaient disposés pour être emportés ; à deux pas de l'individu que MM. Dianis avait saisi et qu'ils remit entre les mains du commissaire de police, on ramassa une forte et courte pince d'acier à l'aide de laquelle avaient été faites les pesées de la porte et du mobilier.

Enfin, après de longues recherches, on finit par découvrir, caché entre deux matelas, dans une mansarde du sixième étage, le malfaiteur qui avait fui par les toits.

Les deux individus arrêtés, que l'on croit en relations avec ceux qui avaient volé la semaine dernière un ballot de châles chez M. Lizot, été mis ce matin à la disposition de l'autorité judiciaire.

— C'est une remarque qui a déjà été faite, et que cons-tateraient surabondamment les statistiques dressées par l'autorité municipale, que les suicides et les cas d'aliénation mentale se multiplient au retour de chaque printemps et à l'époque des premières chaleurs.

Les faits que nous allons rapporter, et qui tous se sont accomplis avant-hier, viennent malheureusement fournir une preuve nouvelle à l'appui de cette triste observation.

Entre neuf et dix heures du matin, une pauvre femme, la nommée Babet S..., qui avait courageusement lutté durant tout le rigoureux hiver que nous venons de subir contre la misère et la maladie, s'est précipitée à la Seine du haut du Pont-Neuf, près du quai Conti. Retirée vivante de l'eau, très rapide et encore élevée en ce moment, par un brave marinier, le sieur Bigey, garçon de bateau, logé rue de l'Ecole-de-Médecine, 23, cette malheureuse femme a été transportée à l'hôpital de la Charité, après avoir reçu les premiers soins que réclamait son état à peu près complet d'asphyxie.

Presque à la même heure, sur un point tout opposé de Paris, et dans des circonstances bien différentes, une fille Rose Aubert, détenue à la prison de Saint-Lazare, tenté de se donner la mort par strangulation.

Une autre femme, marchande à la Halle, a également essayé d'attenter à ses jours, et l'heureuse intervention de deux voisines l'a seule empêchée de consommer son suicide.

Un honnête et laborieux ouvrier, L..., que ses camarades considèrent comme un modèle de douceur et d'honnêteté, a tenté de s'asphyxier par désespoir amoureux. D'habiles et prompts secours l'ont heureusement rappelé à la vie.

La manie du suicide ne se manifeste pas avec moins de fréquence dans les départements. Chaque jour les journaux de province nous apportent de nouveaux faits déplorable de cette nature. A Toulon, c'est un lieutenant de vaisseau, M. Maigret, qui s'est tiré au cœur un coup de pistolet ; à Rouen, c'est un vieux capitaine du 1^{er} léger, M. Delage, qui, dans un accès d'aliénation mentale, s'est coupé la gorge.

— ALGERIE. — Un duel, dont l'origine a été aussi futile que l'issue en a été déplorable, vient d'avoir lieu à Orléansville. Un officier, actuellement en mission à Alger, avait confié son cheval aux soins de M. Boissier, interprète, avec recommandation de ne le laisser monter par personne. M. Souillard, lieutenant d'artillerie, fort lié avec le propriétaire du cheval, voulut monter le précieux coursier. M. Boissier n'y voulut pas consentir. De là une querelle, puis une rencontre. M. Boissier, ayant tiré le premier, atteignit son adversaire en pleine poitrine ; celui-ci, malgré la gravité de sa blessure, fit feu à son tour, mais sans résultat. Quelques heures après il avait succombé.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Mayence), 31 mars. — Un crime dont les circonstances rappellent celles de la fameuse affaire Blétry, vient d'être commis.

Dans la soirée du lundi 10 février dernier, un sieur Jacques Neefs, de Mayence, horloger, mais dont les principales affaires consistaient à prêter sur gages, sortit de sa maison en disant à sa sœur, qui demeurait chez lui, qu'il allait régler des comptes.

M. Neefs, lorsqu'il sortait le soir, ce qu'il faisait assez souvent, avait l'habitude constante de rentrer avant dix heures. Il ne rentra pas de la nuit. Sa sœur s'inquiéta, et informa la police de cette circonstance, en ajoutant qu'elle craignait d'autant plus que le sieur Neefs n'eût été victime d'un attentat, qu'il avait sur lui une somme assez forte en numéraire.

La police fit sur-le-champ une perquisition chez une femme d'une conduite équivoque avec laquelle M. Neefs avait eu de fréquentes relations. Cette femme fut même arrêtée, mais on la remit bientôt en liberté, parce que rien ne confirma les soupçons qui s'étaient élevés contre elle.

La police continua ses recherches avec la plus grande activité, mais toutes restèrent sans résultat, et déjà elle avait perdu tout espoir de découvrir ce qu'était devenu le sieur Neefs, lorsque, avant-hier au soir, un de ses agents, en parcourant un quartier de Mayence, où se trouvent plusieurs maisons mal famées, aperçut dans un recoin du mur de derrière du jardin d'un cabaret nommé le *Casino militaire*, une malle fermée avec deux cadenas. Il fit sur-le-champ porter cette malle à l'hôtel de la police, et le lendemain matin le directeur la fit ouvrir en sa présence.

On y a trouvé, enveloppé d'une pelisse vert foncé, un cadavre d'homme dont la tête était mutilée d'une manière affreuse ; les muscles du visage, le nez et les yeux en avaient été enlevés.

La malle et son contenu ont été exposés en public dans un hangar de la grande cour de l'hôtel de la police, qui sert de Morgue. Une foule immense est accourue, et à cinq heures du soir, la pelisse, seul vêtement qui se trouvait dans la malle, fut reconnue par la sœur de M. Neefs pour celle que cet homme portait en sortant de chez lui.

La malle appartient au maître du cabaret appelé le *Casino militaire*, qui a dit qu'on la lui avait volée il y a environ deux mois.

Un garçon de cave de ce cabaret, nommé Frédéric Bauerflech, a été arrêté, et l'on prétend qu'il aurait déjà fait des aveux importants.

Cette mystérieuse affaire a produit ici une sensation aussi pénible que profonde.

VARIÉTÉS

DISCOURS, RAPPORTS ET TRAVAUX INÉDITS SUR LE CONCORDAT DE 1801, LES ARTICLES ORGANIQUES PUBLIÉS EN MÊME TEMPS QUE CE CONCORDAT, ET SUR DIVERSES QUESTIONS DE DROIT PUBLIC CONCERNANT LA LIBERTÉ DES CULTES, LA PROTECTION QUI LEUR EST DUE, LEUR ÉTABLISSEMENT DANS L'ÉTAT ET LEUR POLICE EXTÉRIEURE ; LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, L'INSTRUCTION ET LES ÉCOLES PUBLIQUES, PAR M. JEAN-ÉTIENNE-MARIE PORTALIS, ministre des cultes et membre de l'Académie française, mis en ordre et publiés par M. le vicomte FREDERIC PORTALIS, conseiller à la Cour royale de Paris. — Un fort volume in-8° (1).

M. Frédéric Portalis recueille les travaux de son illustre aïeul. Ce soin d'un zèle pieux profite en même temps à tous les amis de l'étude. Un premier volume a déjà paru contenant les Discours sur le Code civil. Le second dans l'ordre de la publication se compose de documents connus ou inédits sur l'organisation des cultes et sur cette époque de l'an X qui n'est si grande dans l'histoire de l'Etat et de l'Eglise que parce que la force s'y combine dans une parfaite mesure avec la sagesse.

Celui de ces documents qui ouvre le second volume n'est pas inédit, mais il était peu répandu dans le commerce, trop peu pour son importance historique ; il était plus admiré sur parole, qu'il n'était lu et senti : c'est le discours au Corps-Législatif, à qui l'on présentait les articles organiques. Je connais peu d'étude oratoire plus intéressante. On peut lui préférer le Discours préliminaire du Code civil, admirable préface d'un bel ouvrage, qui, jugée en elle-même, comme exposition de doctrine, lui est peut-être supérieure ; mais si l'on veut faire du Discours sur l'organisation des cultes une appréciation relative, en se reportant par la pensée au milieu des personnes, des choses et des idées de l'époque, on reconnaîtra que jamais difficultés plus nombreuses ne se sont présentées à un orateur, et n'ont été plus heureusement résolues.

La religion est une vérité pour le croyant, un fait social pour l'homme d'Etat, un instrument pour l'ambitieux ; dans le concordat de l'an X, le croyant peut voir ce qu'il aime, l'ambitieux cache ce qu'il convoite ; l'homme d'Etat seul y dit ce qu'il pense, parce que sa pensée était la seule que les esprits pussent encore supporter.

C'est ce qu'a merveilleusement senti Portalis, avec un désintéressement bien méritoire dans une conscience qui avait ses préférences. Son rapport au Conseil d'Etat est un exposé simple et austère fait à des hommes qu'il n'est pas nécessaire de convaincre et qui n'ont besoin que de se ressouvenir. Mais sa harangue au Corps-Législatif, préparée pour des auditeurs qu'agitaient des passions contraires, était un effort difficile tenté sur les préjugés les plus opiniâtres de l'esprit humain. Si Portalis fut venu en missionnaire au sein de cette assemblée proclamer une restauration catholique, il eût soulevé une tempête, que l'ascendant de Bonaparte eût à peine conjurée. Pour une partie de son auditoire, le retour du catholicisme était une évocation sinistre des plus mauvais jours ; il y régnait un reste vivace de scepticisme, une répugnance unanime pour la domination sacerdotale, un certain pressentiment de despotisme, un découragement douloureux de quelques républicains sincères, et je ne sais quelle vague rancune que laissent après elles les longues hostilités. Le siècle et le catholicisme se redoutaient par le souvenir de leurs excès réciproques, et craignaient jusqu'à l'aspect des blessures qu'ils s'étaient faites.

La tâche de Portalis était de prendre la religion par la main, de l'introduire discrètement au milieu de toutes les défiances, et de sauver les premiers embarras d'une entrevue. Aussi voyez comme il procède : c'est en alléguant la nécessité d'une religion quelconque qu'il aborde son auditoire ; il puise ses arguments dans la philosophie morale, et ses exemples dans l'antiquité profane, c'est-à-dire dans les notions qui ont conservé un reste d'autorité sur les esprits. Il demande ensuite s'il convient d'établir une religion nouvelle : thèse inouïe, dont le scandale eût fait explosion quelques années plus tôt, et qui en l'an X flat- tait la toute-puissance législative. C'est sous la sauve- garde de ces préliminaires que l'orateur propose le christianisme comme un candidat à une place vacante, et nos législateurs ont pu croire un instant que la religion du Christ allait devoir à leur choix sa seconde fondation.

Mais quand il expose les titres du culte qui est devenu son client, ne craignez rien : il n'aura pas la pieuse imprudence d'aller les chercher dans son origine ; il sait trop bien de quelles matières inflammables il faudrait approcher la lumière. Le christianisme est un fait ; son premier titre est d'être en possession. Il dispose des croyances établies, et la religion à laquelle un gouvernement sage doit s'allier n'est-elle pas celle qui lui apporte en dot la plus grande force morale ? Le christianisme n'a-t-il pas fait ses preuves de sociabilité ? L'histoire ne témoigne-t-elle pas qu'on peut vivre avec lui ? C'est une erreur de croire qu'il ait une préférence pour le pouvoir absolu, ou qu'il comprime l'essor de l'esprit ; il est perfectible ; il s'élargit avec la civilisation ; et cette raison humaine, qu'il a tant de fois combattue et brisée, ne le voyez-vous pas devant elle, plaçant comme son justiciable, et mettant tout son espoir à lui prouver qu'ils s'entendent ?

Pour arriver à cette conclusion, il fallait un prodige de précautions oratoires, et le discours qui le réalise est très certainement une date de notre histoire ; il est en même temps un modèle de cette éloquence insinuante et franche, la première de toutes dans nos temps modernes, puisqu'elle se fait écouter de ceux qu'elle contrarie.

Cette grande cause une fois gagnée, les cultes établis et reconnus, il faut déterminer leurs relations avec l'Etat et entre eux : c'est l'objet des autres documents que M. Frédéric Portalis donne au public, du rapport sur les articles organiques des cultes catholique et protestant, d'un autre rapport sur les représentations faites par Sa Sainteté au sujet de ces articles, et une réponse aux observations du pape ; pièces inédites, également précieuses à tous les lecteurs de bonne foi, comme publicistes et comme fidèles. Ils y verront avec quelle autorité, dans quel style simple et calme, un esprit imbu de la plus saine philosophie sociale et religieuse s'explique sur les grands intérêts qui nous agitent, les deux puissances, l'infaillibilité du pape, la souveraineté qui n'est pour une nation que le droit de vivre, les matières temporelles, spirituelles et mixtes, le droit de garder les limites, et celui de les replacer. Ils y verront ce qu'il faut penser de l'appel comme d'abus, dans quel esprit il a été rétabli, s'il est vrai qu'il soit aujourd'hui autre qu'il n'était autrefois, s'il a rompu avec les anciennes traditions, ou s'il les a continuées.

Peut-être trouveront-ils, en remontant à son principe avec Portalis, qu'on l'a dénaturé dans ces derniers temps ; institué pour servir de rempart contre les empiétements du pouvoir ecclésiastique, par quel contre-sens lui sert-il aujourd'hui d'épave ? Comment cette arme, autrefois remise au ministère public, s'est-elle retournée contre lui ? D'où vient que, de moyen qu'il était, il est devenu obstacle ? Peut-être un nouvel examen découvrirait-il une erreur profonde, sur laquelle il faut encore espérer qu'une haute sagesse reviendra quelque jour. On finira par sen-

tir que la jurisprudence, sans aucune nécessité légale, a affaibli des précautions déjà faibles.

Je crains d'avoir à modifier ce que je viens de dire du mélange de force et de sagesse qui caractérise le législateur de l'an X. Le sentiment de sa force ne l'a-t-il pas conduit ici à une faiblesse réelle ? La sécurité du moment ne lui a-t-elle pas ôté la prévoyance de l'avenir ? Comment lire, sans un retour douloureux sur notre temps, ce passage du rapport sur les articles organiques : « On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains, » et les excès qui, ont pu en être la suite. Nous devons être rassurés contre des désordres auxquels les lumières, la philosophie et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables. » Hélas ! il y a un danger toujours à craindre, des vérités toujours à dire, des précautions toujours à prendre. Le passé n'a rien de vieux, le présent rien de neuf. Pierre de Cugnères, le fondateur de l'appel comme d'abus, se réveillerait de nos jours, qu'il refuserait de croire qu'il aurait dormi plusieurs siècles ; Pithou écrierait ses *Libertés gallicanes*, Pascal ses *Provinciales*, Talon et d'Agnesseau leurs réquisitoires. Ce que Portalis croyait impossible il y a quelque quarante ans, se réalise sous nos yeux. Que diriez-vous, grand publiciste, chrétien fervent, catholique orthodoxe, si vous voyiez cette querelle où votre voix s'est fait entendre avec tant d'autorité, reportée bien en arrière du point où vous l'avez laissée ? Vous n'étiez occupé que de poser des limites ; mais ce soin même suppose que l'on reconnaît de part et d'autre deux domaines contigus.

Aujourd'hui, c'est un de ces domaines que l'on nie, et vous auriez avant tout à le prouver. Si les voix qui s'élèvent autour de nous sont les organes avoués de l'Eglise, l'Eglise refuse aujourd'hui aux princes qui la protègent, ce qu'elle reconnaissait jadis dans ceux qui la persécutaient. L'une des deux puissances est contestée, et ce n'est pas celle que vous supposiez : la question en est là, sinon encore dans les mots, au moins déjà dans les choses ; il n'y manque que la formule, et la formule ne se fera pas attendre. Vous disiez en l'an X : « Il est juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citerons » en preuve la déclaration solennelle du clergé de 1682. » Renoncez à la déclaration de 1682, elle ne vous servirait plus de preuve. N'allégez pas l'édit de Louis XIV, le décret de février 1810, ni les arrêts de Cours souverains ; on vous répondrait de la presse, de la chaire, de la tribune, que pas un prêtre en France ne reconnaît aujourd'hui ces lois. Vous avez bien écrit dans le Code civil que les lois françaises obligent tous les Français ; mais nous avons changé tout cela. Nous choisissons dans les lois, nous obéissons à celles qui nous plaisent ; et, quant aux autres, nous les abrogeons avec une facilité dont vous ne doutiez pas. Vous-même, si vous descendiez dans la lice, avec d'assez bonnes raisons pour vous croire au-dessus du soupçon, vous seriez dès le premier pas réduit à la défensive ; vous n'imaginez pas de combien d'énormités vous auriez à vous justifier ; et, pour obtenir votre grâce, ce ne serait assez ni de vos vertus, ni de vos talents, ni de vos services ; on vous demanderait quelque chose de plus, comme, par exemple, d'effacer avec des larmes cette phrase de votre rapport : « On peut n'être pas hérétique en attaquant la » maxime de l'indépendance des gouvernements dans le » temporel ; mais on est séditieux et criminel d'Etat, » Séditieux et criminel d'Etat : c'est vous qui l'avez écrit. Si telle est la vérité (car je n'affirme rien, Dieu m'en garde !) il est bien heureux que vous l'ayez dite ; personne aujourd'hui ne se compromettrait à ce point ; mais elle est de vous ; j'en prends acte.

La partie inédite de ce recueil en est aussi la plus instructive. Elle a trait aux questions de détails, aux difficultés pratiques, auxquelles a donné lieu le contact alors récent de l'Eglise avec le nouveau régime de la France. Elle n'était pas seulement inédite, elle était quelquefois confidentielle ; c'est ainsi que le rapport à l'Empereur sur les représentations faites par le pape ne se communiquait pas ; une copie en avait été déposée aux archives du royaume, une autre à la chancellerie, où je puis attester qu'on en avait rendu l'accès très-difficile à ceux qui les recherchaient, dans un intérêt d'instruction ou de curiosité. L'historique de ce rapport est bon à connaître. Le pape avait consigné ses demandes dans un rapport fort étendu, qui fut remis au cardinal Fesch. Le cardinal en avait fait un précis, qu'il remit à Portalis. Mais presque aussitôt, et sans attendre la réponse, le Mémoire et le Précis furent retirés, et remplacés par un nouvel écrit, qui devint l'objet unique du rapport.

Pourquoi ont-ils été retirés, avant même d'avoir essayé un refus ? C'est, dit le rapport, qu'ils ne présentaient que les systèmes les plus exagérés des docteurs ultramontains... Il ne s'agissait de rien moins que d'attaquer les quatre articles de l'assemblée du clergé de France de 1682. » Prétention que le rapport donne comme abandonnée. Mais n'est-il pas fort remarquable qu'elle se soit montrée un moment ? On était en l'an XII ; il ne s'était écoulé que deux ans depuis la restauration du culte ; mesurez le chemin fait dans l'intervalle. On vient de voir quel ton il avait fallu prendre pour présenter les articles organiques au Corps-Législatif ; l'Eglise, encore convalescente d'une crise terrible, se soutenait sur les bras de Bonaparte ; on priait pour lui aux pieds des autels qu'il avait relevés. Voilà ce que la cour de Rome n'hésitait pas à demander dans une période de reconnaissance et de tendresse ; ce que l'on avait fait n'était qu'une raison de faire encore ; plus elle était redevable, plus on lui devait, et tout ce qu'elle savait conclure de ce qu'elle avait beaucoup obtenu, c'est qu'il n'y avait rien à lui refuser. Cette leçon, après mille autres, ne devrait pas se perdre.

« Du reste, ajoute le rapport, ce qui avait encouragé » le pape et les cardinaux de sa suite à s'élever contre » les libertés de l'Eglise gallicane, est une lettre écrite » par Louis XIV sur la fin de ses jours à Clément XI, » par laquelle ce prince s'engageait à ne donner aucune » suite à la déclaration de l'assemblée du clergé de France de 1682, et même à faire révoquer cette déclaration. » Ainsi la question était devenue historique ; elle n'était plus dans la suprématie du pape sur toutes les puissances de la terre, mais dans la volonté de Louis XIV. Cette volonté, manifestée par un édit en forme, s'était-elle modifiée dans une lettre ? On sait à quoi s'en tenir sur cette lettre, et sur l'abus que le jésuite Letellier faisait de son ascendant sur la vieillesse du grand roi. D'après les Mémoires du temps, l'Eloge de Bossuet par d'Alembert et la 49^e des *Lettres familières* de Montesquieu, Letellier s'était rendu coupable au point de fournir des armes contre lui-même. Mais, quoi qu'il en soit, la lettre n'a pu rien changer à l'édit, qui est resté loi de l'Etat.

Le rapport de Portalis, réduit au nouvel écrit qui avait remplacé le Mémoire et le Précis, fait connaître la pensée du gouvernement consulaire sur des questions importantes, sur le divorce, et sur la tenue des registres de l'état civil ; sur l'enseignement des séminaires, qui ne doit jamais être soustrait à la surveillance de l'autorité ; sur la célébration du dimanche, que l'autorité refuse d'obtenir par d'autres voies que par celles de la persuasion. Le dernier article sera remarqué. Renonçant à obtenir la révocation de la déclaration de 1682, le pape demandait comme pis-aller que la religion catholique fût déclarée religion dominante. Il était conséquent, et de

(1) Paris, Joubert, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14, et place Dauphine, 29.

ce que l'égalité constitutionnelle avait été rendue au culte, il concluait qu'on lui devait la domination.

Ce livre, si plein et si substantiel, est à la fois un livre d'histoire et de droit public.

HELLO, Conseiller à la Cour de cassation.

Le Vaudeville donnera aujourd'hui mardi les Deux Tambours, par Arnal et Ferrville; le Porteur d'eau, par Bar-

dans cette solennité dramatique: la Nuit aux Soufflets, avec Lafont; Mme de Geringy, par Mlle Rose Chéri.

LES COUVENS! Quelle histoire que celle de la grandeur et de la décadence des congrégations religieuses!

Les couvens les plus célèbres d'hommes et de femmes passeront tour à tour dans ce vaste panorama de la vie monastique; et pour que rien ne manque au succès éclatant d'un pareil livre, le crayon de Tony Johannot, Baron et Nanteuil

secondera l'esprit, la verve et le style de MM. Louis Lurine et Alph. Brot.

M. Latil, dont on remarque plusieurs tableaux à l'exposition de cette année, vient de recevoir une commande de M. le ministre de l'intérieur.

OPÉRA. — Français. — Virginie. Opéra-Comique. — Cendrillon.

OPÉON. — Les Pharaons. VAUDEVILLE. — Le Porteur d'eau, le Client, Deux Tambours, Variétés. — Les Anglais, la Tricorne, Mlle d'Angeville.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

LA CHINE INVERTE CENT PROVERBES UN AUTRE MONDE LES PETITES MISERES DE LA VIE HUMAINE

H. Fournier, Éditeur, 7, RUE SAINT-BENOIT. Texte par Old Nick, Gravures par A. Borget. — 4 volume grand in-8, 250 grav. — 15 fr.

Par GRANDVILLE. — 4 vol. petit in-4 illustré, 200 gravures, dont 56 coloriés. — 15 fr.

Par GRANDVILLE. — 4 vol. petit in-4 illustré, 200 gravures, dont 56 coloriés. — 15 fr.

FABLES DE LA FONTAINE VOYAGES DE GULLIVER ROBINSON CRUSOE

Illustré par GRANDVILLE. 1 volume grand in-8 illustré, 200 gravures, dont 50 grands sujets tirés à part. — 15 fr.

POUR EVITER LA CONTREFAÇON :

MM. CH. CRISTOFLE et C^e ne reconnaissent comme sortant de leur fabrique que les couverts revêtus de la marque ci-contre. Ils les garantissent chargés par douzaine de 57 à 60 grammes d'argent.

MM. Ch. CRISTOFLE et C^e, 52, r. de Bondy, à Paris. — Fabrique de DORURE ET ARGENTURE.

Par le procédé de MM. ROULZ et ELKINGTON. — NE VENDENT PAS EN DÉTAIL. Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique.



LES COUVENS

Par LOUIS LURINE et ALPH. BROT. ORIGINES. — HISTOIRE. — RÉGLE. — DISCIPLINE. — MŒURS. — TYPES. — MYSTÈRES.

Illustrés par MM. Tony Johannot, Baron, Célestin Nanteuil et Français.

LES COUVENS sont publiés en 10 livraisons à 30 cent., et formeront un splendide volume grand in-8, orné de 25 gravures sur acier, avec lettres de page, lettres ornées, culs-de-lampe, etc., contenant la matière de deux forts volumes du même format; 15 fr. l'ouvrage complet.

Chaque livraison contiendra seize pages de texte ou huit pages et une grande gravure sur acier tirée à part, d'après les dessins de MM. Tony Johannot et Baron, gravés par les premiers artistes français et anglais.

Toutes les livraisons qui excéderont le nombre ci-dessus annoncé seront données gratuitement.

Il paraîtra régulièrement UNE ou DEUX LIVRAISONS par SEMAINE. Les premières livraisons contiendront: LA THEBAÏDE, LES MONASTÈRES DU MONT-CASSIN, LE COUVERT DE JESUS, L'ABBAYE DE CHELLES, L'ABBAYE SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS, LES BÉNÉDICTINES, L'ABBAYE DE MONTMARTRE.

L'ouvrage sera complètement terminé au mois de septembre.

CIGARETTES de CAMPHRE de M. RASPAIL ET AUTRES MÉDICAMENTS DU MÊME AUTEUR, CONTRE LA TOUX, LE RHUME, L'ASTHME.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE SANS LAVEMENTS, SANS MÉDICAMENTS ET SANS SAIGNS.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu.

CONSERVES ALIMENTAIRES

D'APPERT, auteur de l'Art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.

SAVON DE SAPONAIRE MAILLY, 191, Rue-Martin.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS.

EAU MÉDICALE pour TEINDRE à LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAYONS en toute nuance.

CRÈME DU LIBAN

IRRIGATEUR fonctionnant seul et se montant comme une pendule.

PLAQUES METALLIQUES contre les DOULEURS Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fractures, etc.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES DE PLACE DE PARIS

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Voitures de place de Paris, se réunissent le mardi 15 du courant, au siège social, commune de Belleville, boulevard du Combat, 3, à midi.

PROVISIONS DE PAPETERIE

PAPERIERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.

ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.

BADEN-BADEN L'ouverture de la saison des eaux est fixée au 10 mai prochain pour finir le 1er novembre suivant.

Adjudications en justice.

Etude de M. F. DE CROYANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2, successeur de M. Renoult.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, sise à Passy, près Paris, rue Boulevard, 1.

Adjudication le samedi 19 avril 1845, une heure de relevée.

Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: 10 A M. F. DE CROYANT, avoué poursuivant, à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

20 A M. Renoult, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (3308)

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 avril 1845.

1° D'UNE MAISON à Paris, passage Choiseul, 51; louée par bail principal 2,400 fr.

2° D'une autre Maison même lieu, 53, louée par bail principal: 2,200 fr.

3° De la Ferme de Croissy, avec ses dépendances, d'une contenance d'environ 114 hectares 38 ares 73 centiares, et 117 hectares 77 ares 3 centiares environ de bois dépendant autrefois du grand parc de Croissy, le tout situé commune de Croissy, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mises à prix. 1er lot: 25,000 fr. 2e lot: 25,000 fr. 3e lot: 530,000 fr. Total: 580,000 fr.

S'adresser: 10 A M. COTTREAU, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25; 20 A M. Rendu, avoué, rue du 29 Juillet 3; 30 A M. Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 40 A M. Fremyn, notaire, rue de Lille, 11; Et pour voir les bois, au garde forestier. (3185)

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente et adjudication sur expropriation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 10 avril 1845.

DEUX MAISONS Situées à Noisy-le-Sec, rue du Goulet, nos 23 et 25; sur la mise à prix de 2,000 fr.

2° D'un TERRAIN, planté en bois, lieu dit le Bois de Romainville, territoire de Romainville, près le restaurant de l'île de Calypso, sur la mise à prix de 500 francs.

S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283; 20 A M. Ernest Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. (3189)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le samedi 3 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-St-Paul, 3 et 5, formant l'encoignure de la rue Neuve-St-Paul et de la rue Beautreillis, susceptible de grandes améliorations, et propre à recevoir des constructions par l'étendue du terrain.

Contenance: 347 mètres 20 centimètres, dont 31 mètres de façade sur la rue Neuve-St-Paul et 10 mètres 50 centimètres sur la rue Beautreillis.

Produit brut: 2,560 fr. Charges: 339 fr. 75 c. Produit net: 2,220 fr. 25 c. Mise à prix: 38,000 fr.

S'adresser: 10 A M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; 20 A M. Morel-Barleux, notaire à Paris, place Baudoyer, 6. (3274)

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

Adjudication, le 23 avril 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une grande et Belle Maison sise à Paris, rue du Bac, à l'angle de la rue de Valenciennes-St-Germain, sur laquelle elle porte le n° 2.

Mise à prix: 350,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 10 A M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 20 A M. Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (3299)

Etude de M. MARS, avoué à Paris, rue Grammont, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Adjudication le samedi 26 avril 1845.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 41.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Blas, avoué poursuivant, rue Grammont, 12; 20 A M. Biol, avoué collicitant, rue Grammont, 16; 30 A M. Roque, avoué collicitant, rue Richelieu, 132; 40 A M. Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, 22. (3212)

Etude de M. HARDY, avoué, rue Verdier, 4.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le 24 avril 1845.

D'une MAISON, avec cour, basse-cour, jardin anglais et dépendances, sise à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 57.

S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Hardy, avoué, rue Verdier, 4. (3189)

Mise à prix: 60,555 fr. S'adresser à M. HARDY, poursuivant: 20 A M. Perrone, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 30 A M. Boucher, avoué, rue des Prévaires, 32; 40 A M. Jolly, avoué, rue Favart, 6. (3281)

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 19 avril 1845.

10 DU DOMAINE DES BUTTES site commune de Créteil, canton de Charenton-le-Pont (Seine), sur la route de Protais, composé d'une maison de maître, de deux pars et dépendances.

Le tout d'une contenance totale d'environ 13 hectares 89 ares 87 centiares.

2° D'une PRAIRIE et plusieurs îlots, situés aussi commune de Créteil, contenant environ un hectare 71 ares 45 centiares.

3° D'UNE MAISON, située à Paris, rue Vide-Gousset, 2, formant l'angle de la rue des Fosses-Montmartre et de la place des Victoires.

Mises à prix. 7er lot: 60,000 fr. 2e lot: 12,000 fr. 3e lot: 250,000 fr. Total: 322,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 10 A M. Em. GUIDOU, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 20 A M. Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 30 A M. Boudin-Devesnes, notaire, rue Montmartre, 138, qui est en outre chargé de vendre à l'amiable une scierie mécanique enclavée dans le domaine des Buttes; 40 A M. Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69; A Charenton, à M. Chaufont, notaire. (3234)

Sociétés commerciales.

Etude de M. MARTIN LEROY, avocat agréé, rue Traine-St-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale, en date du 25 mars 1845, revêtue d'ordonnance d'exécution le 27 du même mois, par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

Il appert que M. RAILLARD, demeurant à Paris, rue de l'Épicerie, 3, a été nommé liquidateur de la société des Moulins de St-Maur, au lieu et place de M. Bureau, ancien liquidateur démissionnaire.

MARTIN LEROY. (4105)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 28 mars 1845, enregistré à Paris, le 2 avril suivant, par Lescroart, folio 27, verso, cas 2, qui a reçu 50 c. Entre: le sieur Edmond CARIE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 11, d'une part; et M. Louis-Auguste PRESSART, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 33, d'autre part.

Il appert que les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, le 12 avril à 2 heures (N° 4957 du gr.).

Du sieur BAILLY, maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 24, le 12 avril à 9 heures (N° 4923 du gr.).

Du sieur GOINBAULT, confectionneur en nouveautés, personnellement et comme gérant, rue d'Enghien, 1, le 12 avril à 9 heures (N° 5014 du gr.).

Du sieur CHEMIN, md de vins-traiteur à Belleville, le 12 avril à 10 heures 1/2 (N° 5391 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

Il appert qu'une société en noms collectifs sous la raison GABRIEL et PRESSART a été formée entre les susnommés pour la fabrication et le commerce de châles en général, pour la durée de neuf années quatre mois et quinze jours, qui ont commencé dès le 15 février dernier, pour finir le 30 juin 1854.

Chaque des associés a un droit égal à la gestion et à l'administration de la société, et à la signature sociale, mais qu'il ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

Que le siège de la société est fixé dans les magasins présentement établis rue Neuve-St-Eustache, 11.

ED. CARIE. (4104)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DAMAY, md d'étoffes pour doublers, rue Vivienne, 41, le 12 avril à 10 heures 1/2 (N° 5119 du gr.).

Du sieur DIOT, cordonnier, rue du Colombar, 4, le 12 avril à 2 heures (N° 5113 du gr.).

Du sieur REGNIER, anc. négociant en fournitures de parapluies, demeurant rue Borda, 2, le 12 avril à 9 heures (N° 5131 du gr.).

Du sieur MAYOR LEVY, anc. md de draps, fab. Poissonnière, 32, le 12 avril à 9 heures (N° 5124 du gr.).

Du sieur BESSON, fab. d'instruments de cuivre, rue de la Bibliothèque, 13, le 12 avril à 9 heures (N° 5122 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PHILIPPE, tailleur, rue Castiglione, 2, le 12 avril à 2 heures (N° 4957 du gr.).

Du sieur BAILLY, maître d'hôtel garni, rue de Valenciennes, 24, le 12 avril à 9 heures (N° 4923 du gr.).

Du sieur GOINBAULT, confectionneur en nouveautés, personnellement et comme gérant, rue d'Enghien, 1, le 12 avril à 9 heures (N° 5014 du gr.).

Du sieur CHEMIN, md de vins-traiteur à Belleville, le 12 avril à 10 heures 1/2 (N° 5391 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BANIE, entrep. de bâtimens, rue de Grenelle-St-Germain, 39, le 12 avril à 9 heures (N° 4708 du gr.).

Du sieur DUBOIS, herboriste, faub. St-Denis, 65, le 12 avril à 9 heures (N° 4927 du gr.).

Du sieur FORMAGE, limonadier, rue St-Denis, 37, le 12 avril à 9 heures (N° 4920 du gr.).

De la dame PARAYRE, anc. marchande de nouveautés, rue St-Dominique-d'Enfer, 20, le 12 avril à 10 heures 1/2 (N° 4911 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision.

MM. les créanciers des sieurs RICHARD et LESOURD, md de nouveautés, rue de la Madeleine, 12, sont invités à se rendre, le 12 avril à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 4901 du gr.).

REHUSES A HUITAINE. Du sieur SCHWARZBAUER, md de vins, rue Paradis, 11, le 12 avril à 1 heure (N° 4942 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Du sieur RADI, entrep. de pavage, rue Poliveau, 13, entre les mains de M. Tiphaine, rue de la Boule-Rouge, 20, syndie de la faillite (N° 4823 du gr.).

Du sieur BOUSQUET, anc. md de bois et charbon, aux Batignolles, entre les mains de M. Salvières, rue Michel-le-Comte, 23, syndie de la faillite (N° 5000 du gr.).

Du sieur JADIN, épurateur d'huiles, rue Mauconseil, 30, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndie de la faillite (N° 5097 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à éteindre après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur REMY, anc. md de vins, barrière de la Chapinette, 14, sont invités à se rendre, le 12 avril à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se résoudront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la majorité des voix.

la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 4653 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 8 AVRIL. NEUF HEURES: Lanclume, md de vins, conc. Fleury, md de laines, id. — Mespar, fils, bijoutier, cloî. — Lavechin, mercier, id.

DIX HEURES: Raol, anc. menuisier, id. — Cavaillès, tailleur, vérif. — Ruffin, bonnetier, id. — Mitaine, charbon, synd. — Locumais, chapelier, id.

MIDI: Hachs, papeter, cloî. TROIS HEURES: Bourgeois, md de lingerie, id. — Mosser frères, appareilleurs de gaz, id. — Guyot, md de vins, id. — Fougères, fab. de chapeaux, id. — Dubois, pâtisier, red. de comptes. — Chappuy, menuisier, conc. — Guissard, limonadier, id. — Carle et Jager, libraires, vérif.

Séparations de Corps et de Biens. Le 2 avril: Demande en séparation de biens par Marie-Louise-Elisa PAILLEAU contre Jean-Anne ROBIER, rue du Contrat-Social, 1, Jours avoué.

Le 4 avril: Demande en séparation de biens par Marie-Thérèse COLONGE contre Hyacinthe-Jean FOUQUERON, rue St-Louis-au-Maraais, 1, Colinet avoué.

Interdictions et conseils judiciaires. Le 28 mars: Jugement qui pourvoit d'un conseil judiciaire Caroline Vernier de la Grande des Contres commune de LA SALLE, rue de Vaugirard, 71, L. Lavocat avoué.

Décès et Inhumations. Du 4 avril. M. Lecor, 75 ans, rue St-Moménil, 1. — M. Joux, 79 ans, rue St-Honoré, 357. — M. Benaude, 57 ans, rue Marbeuf, 19. — Mme veuve Brochet, 77 ans, passage Saunier, 10. — M. Dumoy, 81 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. — Mme Lachapelle, 74 ans, rue Poissonnière, 13. — Mme Roux, 43 ans, rue Neuve-St-Eustache, 12. — M. Guinot, 34 ans, rue de Valenciennes, 39. — M. Chap, 19 ans, rue du Havre, 3. — M. Havemann, 57 ans, rue Valenciennes, 21. — M. Guillot, 15 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Moutreille, 19 ans, rue Quincampoix, 121. — M. Porée, 39 ans, rue Bourg-l'Abbe, passage de l'Ancre, 34. — M. Meslin, 65 ans, rue Pavée (Maraais), 6. — M. Follé, 59 ans, rue St-Louis, 176. — M. Couteux, 87 ans, rue St-Antoine, 176. — M. Huart, 19 ans, rue de Bussy, 16. — M. Lambert, 76 ans, rue du Four, 78. — Mme veuve Elletie, 85 ans, rue St-Dominique, 25. — M. Dourand, 85 ans, rue de Vaugirard, 148. — Mme Tréne, 25 ans, boulevard Montparnasse, 42. — Mme Gelly, 28 ans, rue Saint-Jacques, 212. — Mme veuve Favier, 81 ans, rue Poliveau, 13.

Le 5 avril. M. Loulour, 60 ans, rue de Courcelles, 48. — M. Meubled, rue de Navarin, 25. — Mlle Chevalier, 83 ans, rue Ste-Anne, 51.

Mme Anger, 80 ans, rue de la Chaussée d'Antin, 39. — M. Deport, 62 ans, rue Neuve-St-Georges, 6. — M. Briot, 81 ans, rue d'Argenteuil, 49. — M. Rogeau, 48 ans, rue des Flandres, 25. — Mlle Gauthier, rue aux Fers, 6. — Mme Nally, 87 ans, rue Grange-aux-Belles, 51. — M. Lerondeau, 78 ans, rue St-Denis, 398. — Mme Boisset, 79 ans, rue de Tracy, 8. — M. Marschall, 37 ans, rue Grenier-St-Lazare, 29. — M. Hubert, 71 ans, rue Barbelote, 10. — M. Brunet, 75 ans, rue Tarnane, 4. — M. Lerouge, 25 ans, rue Mazarine, 37. — M. Lumbou, rue du Jardin, 3. — M. Roger, 70 ans, rue des Cordiers, 6. — M. Clardy, 55 ans, rue de Valenciennes, 34. — M. le comte de Chaval, 91 ans, rue de Condé, 20. — M. Valin, 34 ans, rue St-Victor, 163.

</